

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/16_2022

Lausanne, le 24 mai 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 avril 2022 ([6B 120/2021](#))

Condamnation confirmée pour infraction à la loi interdisant Al-Qaïda et l'État islamique

Le Tribunal fédéral confirme la condamnation d'une jeune femme pour infraction à la loi interdisant Al-Qaïda et l'État islamique. Elle s'était rendue en Syrie à fin 2014 sur le territoire de l'organisation terroriste « État islamique » (EI) et y avait vécu plusieurs mois durant, dans la communauté et avec le soutien financier de celui-ci.

La jeune femme, alors âgée de quinze ans, s'était rendue avec son frère, d'un an son aîné, de Suisse en Syrie, sur le territoire de l'EI. Elle y avait vécu plusieurs mois dans la communauté et avec le soutien financier de cette organisation. À fin 2015, les jeunes gens avaient pu prendre la fuite et revenir en Suisse. Le Tribunal des mineurs du district de Winterthur a condamné la jeune femme en 2019 pour infraction à la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées (loi interdisant Al-Qaïda/EI) à dix mois de privation de liberté avec sursis. La Cour suprême du canton de Zurich a, pour l'essentiel, confirmé ce jugement en 2020.

Le Tribunal fédéral rejette, dans la mesure où il est recevable, le recours de l'intéressée. Il parvient tout d'abord à la conclusion que la loi interdisant Al-Qaïda/EI, encore en vigueur jusqu'à fin 2022, a été appliquée à juste titre dans ce cas. Il est vrai que l'article 74 de la Loi fédérale sur le renseignement (LRens) en vigueur prévoit de manière analogue une interdiction du soutien à des organisations terroristes. Toutefois, dans son message relatif à l'article 74 LRens, le Conseil fédéral a clairement indiqué

que cette dernière disposition ne doit pas primer les normes pénales de la loi interdisant Al-Qaïda/EI tant que celle-ci est en vigueur et les dispositions pénales figurant dans ces deux textes sont de toute manière identiques.

La recourante soutenait ensuite que l'article 2 alinéa 1 de la loi interdisant Al-Qaïda/EI ne pouvait fonder sa condamnation, faute de répondre à l'exigence de précision de la loi pénale. Le Tribunal fédéral a déjà considéré dans une précédente décision (arrêt [6B 948/2016](#), [Communiqué de presse du 15 mars 2017](#)), qu'en édictant l'article 2 alinéa 1 de la loi interdisant Al-Qaïda/EI, le législateur avait entendu réprimer pénalement toutes les activités d'Al-Qaïda, de l'EI et des organisations apparentées, en Suisse et à l'étranger, ainsi que tous les actes visant à les soutenir sur un plan matériel ou personnel. Le comportement sanctionné pénalement devant être circonscrit en exigeant une certaine proximité entre les agissements considérés et les activités criminelles de l'EI, il n'apparaissait pas que l'exigence de précision précitée avait été violée.

Ces principes demeurent applicables. La recourante a vécu plusieurs mois dans la communauté et avec le soutien financier de l'EI, elle a, dans un premier temps, été hébergée sous un régime de séparation des sexes, puis avec son frère dans leur propre logement. Elle y endossait le rôle attribué par les règles de l'EI à une femme dans une maison. Elle portait un vêtement la couvrant de la tête aux pieds. Elle assumait la tenue du foyer et le bien-être de son frère, enseignait l'anglais aux enfants et participait, en tant que membre de la communauté, à la vie de l'EI. La proximité entre son comportement et les activités criminelles de l'EI exigée par la jurisprudence est ainsi réalisée. De plus, la décision de la Cour suprême constate de manière à lier le Tribunal fédéral qu'elle avait entrepris son voyage en toute connaissance des atrocités commises par l'EI et que telle était sa volonté de s'y impliquer dans la vie sociale.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 24 mai 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [6B 120/2021](#).